



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité
Courriel : pref-conseil-collectivites-territoriales@mayenne.gouv.fr

Laval, le 10 mars 2020

FICHE : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

◆ Références juridiques :

- L.1414-2 , L.1414-4, L.1414-5 CGCT
 - D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5 CGCT
 - L.2121-21, L.2121-22 CGCT
 - R.2122-1 code de la commande publique
-

◆ Généralités et compétence de la commission d'appel d'offres (L. 1414-2 CGCT)

Une commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé.

L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

L'article L.1414-2 du CGCT précise que : « *en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres* ».

La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R.2122-1 du code de la commande publique : « *L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées.*

Tel est notamment le cas des marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux mentionnés aux articles L. 1311-4 [respect des règles d'hygiène en matière d'habitat], L. 1331-24 [locaux ou installations présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants], L. 1331-26-1 [danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble], L. 1331-28 [interdiction définitive d'habiter, mesures nécessaires

pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation], L. 1331-29 [mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble et qui n'ont pas été exécutées dans le délai imparti] et L. 1334-2 [travaux suite à constatation de la présence de plomb] du code de la santé publique et des articles L. 123-3 [travaux nécessaires pour mettre fin à la situation d'insécurité manifeste], L. 129-2 [fonctionnement défectueux ou un défaut d'entretien de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation], L. 129-3 [En cas d'urgence ou de menace grave et imminente], L. 511-2 [immeuble menaçant ruine] et L. 511-3 [En cas de péril imminent] du code de la construction et de l'habitation ainsi que des marchés passés pour faire face à des dangers sanitaires définis aux 1° et 2° de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime [dangers sanitaires, à savoir les dangers qui sont de nature à porter atteinte à la santé des animaux et des végétaux ou à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale qui sont transmissibles à l'homme, de catégories 1° et 2°].

Le marché est limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence. »

Enfin, la CAO doit être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L.1414-4).

| Seuils européens au 1^{er} janvier 2020 | |
|--|----------------|
| CAO obligatoire | |
| Pouvoirs adjudicateurs | |
| Fournitures et services | 214 000 € HT |
| Travaux | 5 350 000 € HT |
| Entités adjudicatrices | |
| Fournitures et services | 428 000 € HT |
| Travaux | 5 350 000 € HT |

◆ Composition (L.1411-5-II)

En application de l'article L.1414-2 du CGCT, les dispositions relatives à la composition de la commission de délégation de service public (CDSP), énoncées à l'article L. 1411-5, sont applicables à la CAO :

- Communes de – de 3500 habitants :
 - maire (ou son représentant) ;
 - 3 membres du conseil municipal élus.

- Communes de + de 3500 habitants, département, région et établissement public :

- maire ou président (ou leur représentant) ;
- 5 membres de l'assemblée délibérante élus.

Suppléants : il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (L.1411-5).

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;

- un représentant de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) (marie-pierre.francois@directe.gouv.fr) ;

- des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents).

♦ Modalités d'élection

Les 3 articles réglementaires relatifs aux modalités d'élection de la CDSP sont applicables à la CAO :

Ainsi, les membres de la CAO sont élus :

- au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (D.1411-3) ;
- au scrutin secret, sauf décision unanime contraire de l'assemblée délibérante (L.2121-21).

L'article D.1411-4 précise que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

- en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes (D.1411-5) (*contentieux de l'élection*).

♦ Fonctionnement:

Quorum (L.1411-5)

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Remplacement des membres

Aucune disposition spécifique relative au fonctionnement de la CAO n'est prévue par les textes.

Il appartient à chaque collectivité ou établissement public de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, dans le respect de l'article L. 1411 5 du CGCT :

- soit en adoptant une délibération sur le fonctionnement de la CAO ;
- soit en intégrant ces dispositions dans le règlement intérieur.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein (L. 2121-22 CGCT).

Cette situation peut se présenter en cas de vacance de siège, lorsqu'il ne reste plus aucun candidat sur la liste de titulaires et de suppléants.

Délibération à distance

Les délibérations peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.